



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ n° 2014105-0003

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
sur les communes de Aignan, Aviron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-
Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-
Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédat, Louslitges,
Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille,
Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac,
Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse
par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles, L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure Loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 étangs d'Armagnac (zone spéciale de conservation),

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze en date 20 mars 2013 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au schéma d'aménagement des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants auprès du Préfet et à signer tous documents y afférents,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le schéma d'aménagement des rivières Midour-Douze et de leur bassin versant déposé le 13 juin 2013, puis complété le 20 juin 2013, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2013-00174,

Vu la saisine de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 21 juin 2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 août 2013,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 8 août 2013,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Midouze en date du 12 août 2013,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 5 septembre 2013,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 décembre 2013 au 24 janvier 2014,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 février 2014, reçus en préfecture le 6 mars 2014 ;

Considérant les éléments de diagnostic présentés dans le document Schéma d'aménagement des rivières Midour et Douze et de leur bassin versant, état de lieux et diagnostic (Geodiag, 60 pages, janvier 2012) qui montrent les impacts importants suivants :

- les mécanismes d'érosion de certaines têtes de bassins versants entraînant en particulier des transferts sédimentaires vers le lit du cours d'eau et une dégradation de la physico-chimie de l'eau, et des pollutions diffuses ;
- les travaux de calibrage ayant eu un impact important sur la structure du lit mineurs (encaissement, incision, faible mobilité latérale, faciès d'écoulement peu naturel, affleurement de la roche mère marneuse) ;
- les rectifications, modifications de calibre du lit, entraînant l'augmentation de sa pente moyenne, sa perte d'inondabilité ;
- les ouvrages transversaux faisant obstacle à la continuité biologique et sédimentaire ;
- le mauvais état général de la ripisylve ;

Considérant que le schéma d'aménagement concernant les communes de Aignan, Aviron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédats, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que ces travaux menés sur les rivières Midour et Douze et leurs affluents ont pour but de limiter l'érosion, de contribuer à la protection des zones urbaines situées à l'aval, à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que les seuils et barrages sont un obstacle à la libre circulation des sédiments et des espèces aquatiques,

Considérant que la pénétration des animaux domestique dans le lit du cours d'eau pour leur abreuvement est un facteur de dégradation du lit,

Considérant que les systèmes de drainages concourent à la dégradation de la qualité de l'eau,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que la demande de DIG est conforme aux dispositions de l'article R214-99 du Code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 mars 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage relative au plan de gestion

A la demande du Syndicat d'aménagement des bassins du Midour et de la Douze, représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au plan de gestion ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Le plan de gestion concerne le bassin versant des rivières Midour et Douze sur les communes de Aignan, Aviron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse

Le plan de gestion contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien :
- traitement sélectif des embâcles et des encombres,

- traitement sélectif des arbres instables et déperissants,
- régénération naturelle et assistée et reconstitution d'une ripisylve dense et continue,
- entretien et restauration de la végétation rivulaire :
 - ✓ plantations ou régénération de boisement rivulaires,
 - ✓ gestion des espèces végétales envahissantes,

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 du code de l'environnement et complété par :

- un programme d'aménagements :
 - suppression ou aménagement de points d'abreuvement en lit mineur,
 - suppression ou aménagement de seuils rustiques,
 - mise en place de bassins tampons sur des systèmes de drainage,
- des actions d'animation et de communication afin d'accompagner la mise en œuvre du programme et de préparer le suivant :
 - sensibilisation d'élus et d'acteur grâce à des visites de terrain,
 - information sur le bilan du programme et élaboration du futur programme,
 - sensibilisation à la nuisance pour les cours d'eau des peupliers hybrides,
- des études complémentaires nécessaires à la réalisation du présent programme d'entretien et d'aménagement.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat d'aménagement des bassins du Midour et de la Douze, sur le périmètre figurant en annexe 1 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral valant autorisation en application des articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 10 de ce même dossier.

Article 2 : Descriptif du projet :

Le périmètre du projet couvre les parties amont des sous bassin de la Douze (270 km² et du Midour (255 km²)
Les actions programmées seront a minima réalisées :

- programme d'entretien :
 - traitement sélectif des embâcles et des encombres : sur 30 sites. Ce traitement se fera pendant les années 1 et 2 selon la répartition suivante (carte en annexe 2) :
 - ✓ année 1 : Douze, ruisseau de Saint-Aubain, Midouzon, Maigbnan et Uby (14 embâcles à proximité d'enjeux)
 - ✓ année 2 : Midour1-amont, Midou2-moyen et Petit Midour (13 embâcles à proximité d'enjeux)
 - traitement sélectif des arbres instables et déperissants : sur 75 km environ. Ce traitement sélectif sera réparti sur 3 ans (carte en annexe 3) :
 - ✓ année 1 : Douze3-aval et Midour3-aval (environ 24 km de cours d'eau)
 - ✓ année 2 : Midour2-moyen, St Aubain et Midouzon (environ 36 km de cours d'eau)
 - ✓ année 5 : Douze1-amont (partielle) et Douze2-moyen (environ 16 km de cours d'eau, de part et d'autre de l'étang du Moura)
 - régénération naturelle et assistée et reconstitution d'une ripisylve dense et continue : sur 4000 m de berge, sur des portions où la ripisylve est absente (carte en annexe 4). Les chantiers seront menés sur 2000 ml de berge par an, les années 3 et 4. Le suivi et l'évaluation de l'action débutera l'année 4.
- programme d'aménagements :
 - suppression ou aménagement de points d'abreuvement en lit mineur : sur 10 sites situés essentiellement sur le Midour-amont, la Riberette (Petit Midour), la Douze, le ruisseau de Saint-Aubain et le Bergon (carte en annexe 5). Les travaux seront menés les années 3, 4 et 5 après concertation avec les propriétaires concernés.
 - suppression ou aménagement de seuils rustiques : sur 14 sites (carte en annexe 6). Les travaux seront menés les années 3, 4 et 5 après concertation avec les propriétaires concernés.
 - mise en place de bassins tampons sur des systèmes de drainage : sur 5 sites, à raison de 3 sites pour l'année 3 et 2 sites pour l'année 5.

Article 3 : Prescriptions

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat, et notamment de l'action du technicien de rivière, sera effectuée en comité syndical.

Les aménagements feront notamment l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable du service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers, comme précisé dans le dossier déposé.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

Un comité technique, présidé par le Préfet, et notamment composé de la DDT32, de l'Agence de l'eau et du Conseil Général (CATER), sera mis en place afin d'aider le syndicat dans la constitution d'un tableau de bord annuel.

Article 4 : Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une seule fois par arrêté préfectoral.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 5 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nogaro.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 13 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,

Les Maires des communes de Aignan, Aviron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

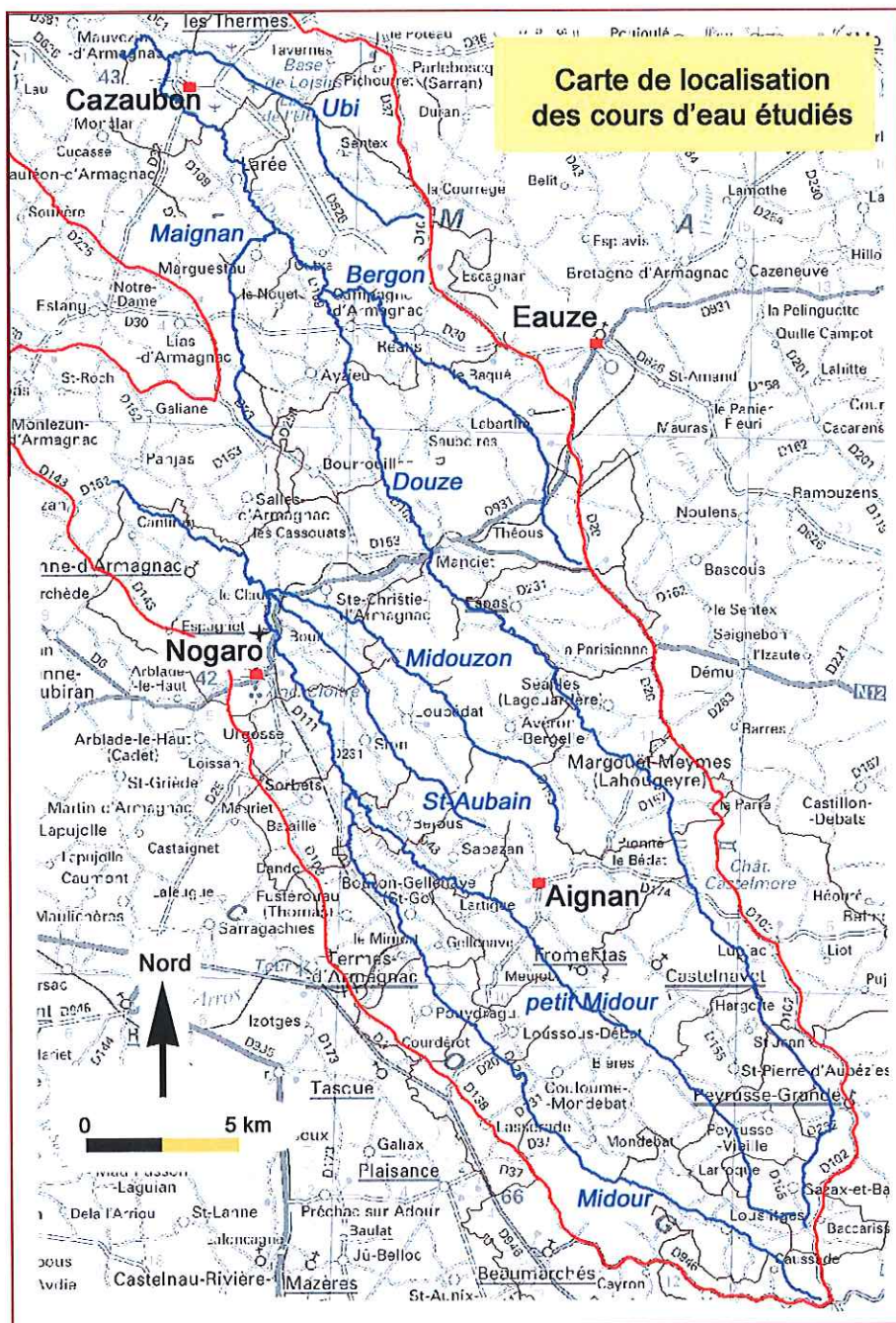
Fait à Auch, le 15 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

ANNEXE 1 à ARRÊTÉ N° 2014105-0003

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
sur les communes de Aignan, Aveyron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-
d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-
Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédât, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau,
Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-
d'Aubézies et Urgosse
par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze

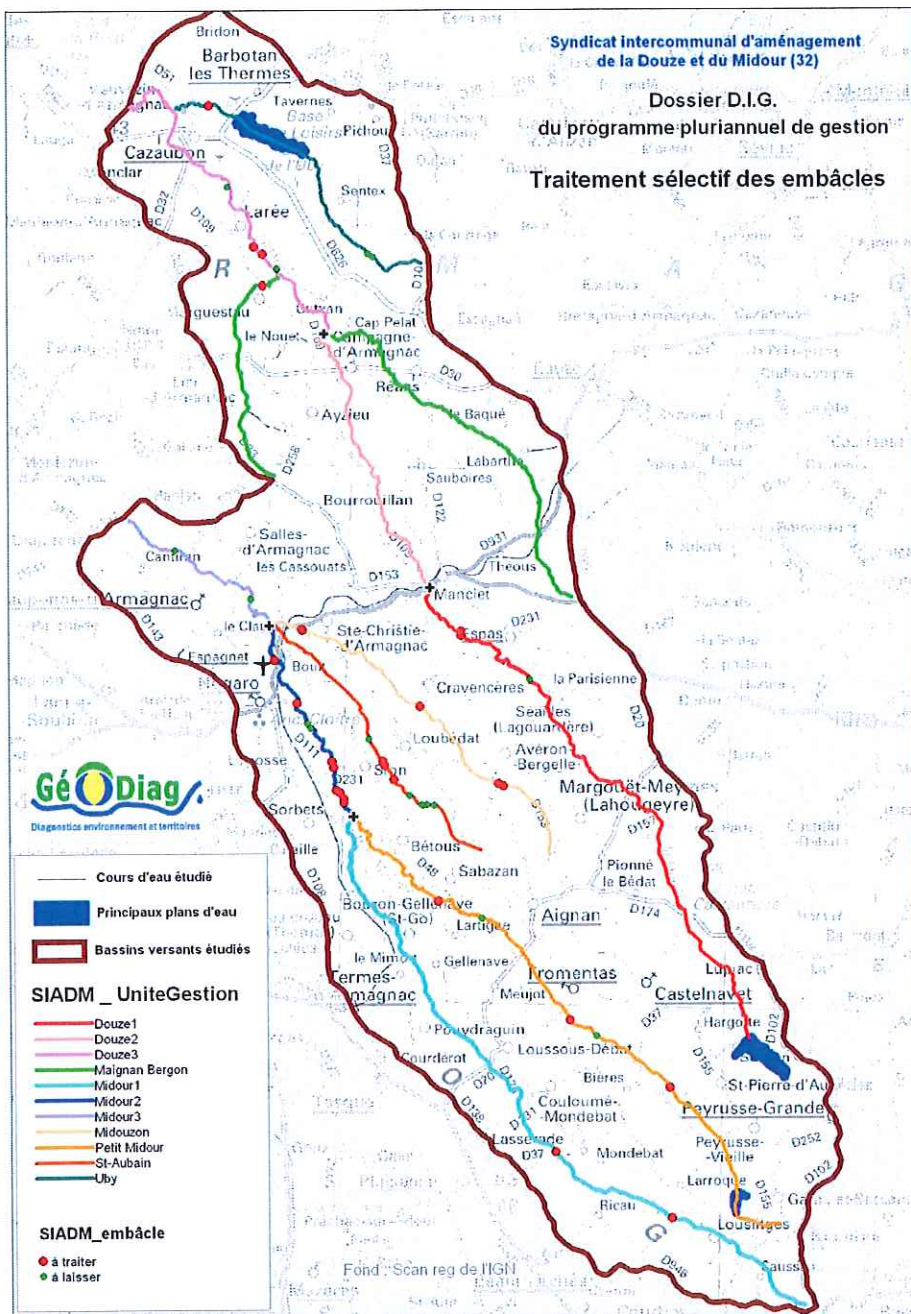


Vu pour être annexé à mon arrêté,
Fait à Auch, le 15 AVR. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
 du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
 sur les communes de Aignan, Aveyron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-
 d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-
 Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédât, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau,
 Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-
 d'Aubézies et Urgosse
 par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze



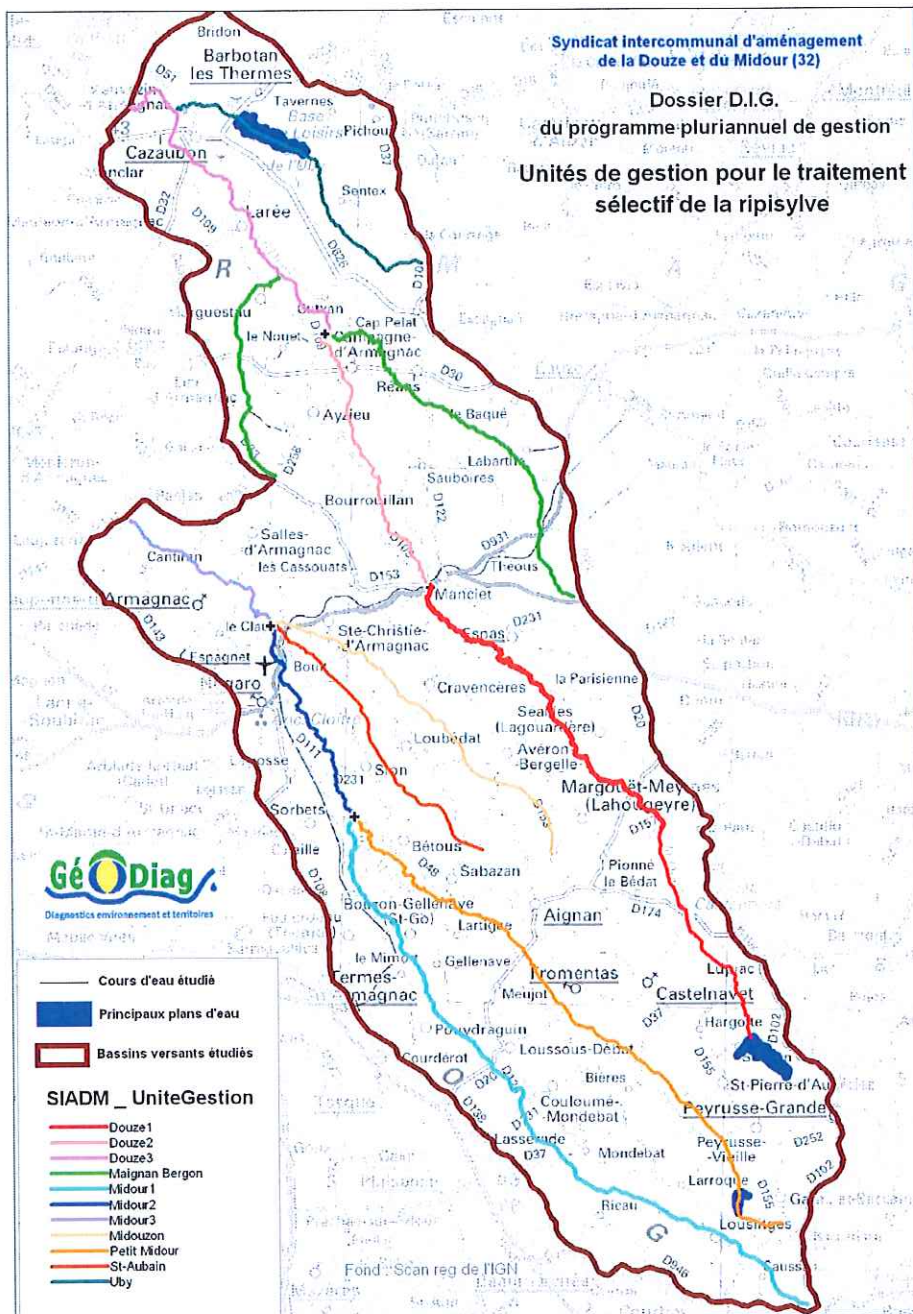
Vu pour être annexé à mon arrêté,
 Fait à Auch, le 15 AVR. 2014
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian CHASSANG

ANNEXE 3 à ARRÊTÉ N° 2014105-0003

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
sur les communes de Aignan, Aveyron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourroullan, Bouzon-Gellenave, Campagne-
d'Armagnac, Castelnave, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-
Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédât, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau,
Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-
d'Aubézies et Urgosse

par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze



Vu pour être annexé à mon arrêté,

Fait à Auch, le 15 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

ANNEXE 4 à ARRÊTÉ N° 2014 105 - 0003

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
sur les communes de Aignan, Aveyron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-
d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-
Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédats, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouët-Meymes, Margestau,
Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-
d'Aubézies et Urgosse
par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze



Vu pour être annexé à mon arrêté,

Fait à Auch, le 15 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

ANNEXE 5 à ARRÊTÉ N° 2014-105-0003

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
sur les communes de Aignan, Aveyron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-
d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-
Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédats, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau,
Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-
d'Aubézies et Urgosse
par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze



Vu pour être annexé à mon arrêté,

Fait à Auch, le 15 AVR. 2014

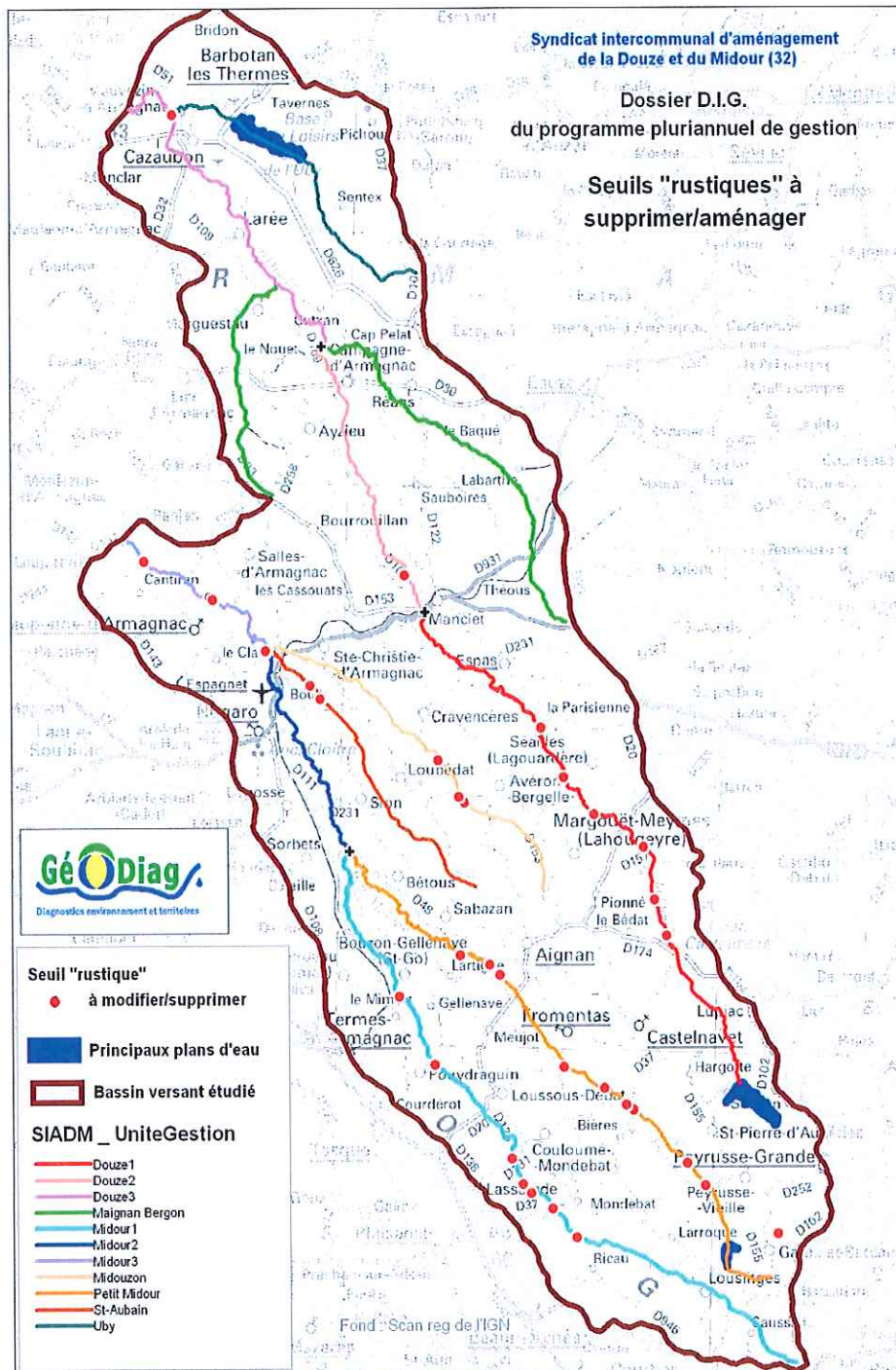
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

ANNEXE 6 à ARRÊTÉ N° 2014-105-0003

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
 du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
 sur les communes de Aignan, Aveyron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-
 d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-
 Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédât, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouët-Meymes, Margestau,
 Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-
 d'Aubézies et Urgosse

par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze



Vu pour être annexé à mon arrêté,
 Fait à Auch, le 15 AVR. 2014
 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING